

Guillaume raconte - moi...

n° 7



entre d'études et de
recherches du pays guillaumois

Directeurs de la publication: Clément Elzabeth - David Jean - Paul
Imprimeur STAMPS 11 bd Beugnot Raymond NICE

S O M M A I R E

- EDITORIAL P 2
- DE TOUT UN PEU A L'ECOUTE DE VOS SOUVENIRS P 4
- * le château de Guillaumes
par S. ANDRIEU-LAPESSE P 5
 - * Une famille illustre de Guillaumes :
DURANDY P 7
 - * connaissance de quelques noms de quartiers
ou lieux dits du canton de Guillaumes
par M et Mme A TOCHE P 8
- MOTS CROISES P 14
- LES INSTITUTIONS DE LA VILLE ROYALE DE GUILLAUMES
P 15
- SOLUTION MOTS CROISES P 41

3351. GUILLAUMES (A.-M.)
Vallée du Var - La Place-Promenade



E D I T O R I A L

" Je suis très attaché aux manifestations qui font appel à la mémoire collective et au concours de toute une population : c'est une forme d'expression culturelle qui tout en cherchant ses racines dans le passé me paraît en même temps très vivante et moderne.

Il ne faudrait toutefois pas laisser croire que la culture se limite à l'éphémère, fût-il scintillant. C'est aussi la mise en valeur de notre patrimoine national notamment historique et archéologique ".

Philippe de VILLIERS
(La Gazette des Communes)

Cette citation que nous pouvons reprendre à notre compte définit parfaitement notre action. Cette année, l'Etat a décidé de faire un effort tout particulier en faveur du patrimoine. Constatant la dégradation avancée de bon nombre de monuments de notre pays, les plus hautes Instances Nationales ont décidé de réagir et s'en donnent les moyens. A notre niveau, et depuis deux ans maintenant, nous avons essayé de sensibiliser la population sur ce problème. Le succès de la journée Portes Ouvertes à Notre Dame de BUYEI en Août 1986 a démontré l'attachement des villageois à leur patrimoine. Cette année, grâce à l'abbé Bernard WEISSE et aux enfants du catéchisme, la petite chapelle de Sainte Claire, dédiée à Notre Dame de la Paix, a pu être réouverte au public, et une messe sera même célébrée le 11 Août 1987. Reste, bien entendu, la restauration de ces édifices. Des projets sont en cours, et nous espérons qu'ils aboutiront prochainement.

Notre principale inquiétude demeure l'état de dégradation avancée du château. Il faudra bien un jour trouver une solution pour sauver le joyau de notre commune. La récente loi sur le mécénat peut nous permettre de regarder avec plus de sérénité l'avenir. Nous y reviendrons très certainement.

Cette année, la France célèbre le millénaire de l'avènement d'Hugues CAPET. Nous avons pensé que cette ancienne ville royale qu'est GUILLAUMES ne pouvait rester en dehors des manifestations qui se déroulent dans toute la France. C'est pourquoi nous avons décidé de célébrer à notre manière cet évènement, le programme restant à déterminer.

L'article publié aujourd'hui est consacré aux institutions de GUILLAUMES. Sujet quelque peu théorique, mais qu'il convient de replacer dans son contexte historique. En effet, alors que la plupart des habitants du royaume de France

subissait le servage et le joug féodal, les Guillaumoises revendiquaient leur liberté et la possibilité d'élire leurs représentants.

C'est ainsi que la ville obtint le privilège d'être administrée par des Consuls qui avaient en charge l'administration de la Cité. On a beaucoup parlé de décentralisation en 1982, mais GUILLAUMES, attaché à sa liberté, peut considérer dans ce domaine qu'il s'agit d'un juste retour des choses.

P.S. Il nous a été fait un don de 100 F. Nous tenons à remercier du fond du coeur ces personnes bien sympathiques qui séjournent de nombreux mois à GUILLAUMES, mais qui ont tenu à conserver l'anonymat.



**DE TOUT
UN PEU**

A L'ECOUTE DE



VOS SOUVENIRS...

Nous avons le plaisir de publier dans ce numéro, le célèbre poème composé par Mme Suzanne ANDRIEU née LAPESSE : " Le Château de GUILLAUMES ", qui fut diffusé sur les ondes grâce à Francis GAG.

Mme Suzanne ANDRIEU-LAPESSE était l'épouse de M. Albert ANDRIEU, ingénieur des T.P de l'Etat et elle habita de nombreuses années à Guillaumes.

Poète de grand talent, elle écrivit également des romans et des pièces de théâtre. Ses poésies furent récompensées en maints tournois poétiques à Paris, Bordeaux, Toulouse et Nice. Elle fut d'ailleurs promue officier d'Académie au titre des Arts et des Lettres.

Nous tenons aujourd'hui à lui rendre hommage pour avoir, grâce à ces beaux vers évocatifs immortalisé notre vieux château.

Très haut sur les rochers escarpés de Guillaumes,
parmi ronces et prunelliers,
s'élance l'élégant fantôme
d'un vieux château bien singulier.

Il peut vous en conter de belles,
ce château fier comme Artaban
qui vit le moyen-âge et devint citadelle
par les soins de Monsieur Vauban.

Ce château qui, d'abord, cachait les arquebuses,
paraît aussi fier maintenant
qu'il n'a, dans ses taillis, que lièvres et que buses,
et n'abrite, le soir, que de tendres amants.

Il vous dira que tout allait fort bien naguère
quand il faisait la loi,
à sa propre manière,
autour de son beffroi.

Il aimerait vous raconter ses guerres.
Mais comme, saturés, vous n'y tenez pas tant,
il parlera de ses tambourinaires,
des richesses d'antan,
et de ses gens et de ses terres.

Puis, avec vous, quand même il conviendra
que nos temps sont meilleurs. Evoquant la souffrance
des victimes du choléra
que, vives, l'on brûlait, il garde souvenance
de longs cris déchirants, hurlements inhumains
d'une pestiférée, "une de Bouchanières"
qui, sur la grève, au bord du Var, connut la fin
épouvantable des sorcières ...

Ce vieux château, vers qui ne montent, maintenant,
que la voix de sa vieille et belle et chère église,
et celle des troupeaux de moutons transhumants
qui passent sous ses pierres grises,

ce vieux château, jadis plein de suspicion,
et constamment sur le qui-vive
pour vaincre toute incursion
et repousser toute offensive,

ce vieux château, noyé dans la sérénité
d'un bourg maintenant sans alarme,
sommele en savourant et l'air et la beauté
de ce bourg imprégné de douceur et de charme,

de Guillaumes, tout blanc l'hiver, tout vert, l'été,
qui se farde, au couchant, d'or, de rouge et de parme.

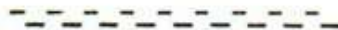
Suzanne ANDRIEU-LAPESSE

UNE FAMILLE ILLUSTRE DE GUILLAUMES : DURANDY

Notre village, depuis des siècles a donné à la France et au département des Alpes-Maritimes des personnages illustres, dans des domaines variés.

Cette nouvelle rubrique, épisodique, nous permettra de mieux connaître certains d'entre eux.

Tiré de l'ouvrage de Roger Isnard sur les rues de NICE, ce petit texte nous donne un certain nombre de renseignements sur M DURANDY Joseph, originaire de Guillaumes, dont une voie de NICE porte son nom.



DURANDY

(Avenue Joseph)

De la route de Bellet au chemin de St Antoine (06200).

Né à Guillaumes le 6 mars 1834, décédé à Borgo San Dalmazzo (Coni) en 1912, il devint ingénieur, major de l'Ecole d'Ingénieurs de Turin en 1857, après des études classiques aux collèges de Nice. Elu en 1859, conseiller général du canton de Guillaumes, il y oeuvra pendant trente ans et fut pendant dix ans président du Conseil général.

Il a été pendant plusieurs années ingénieur de la ville de Nice où il a fait exécuter la plus grande partie des quais du Paillon, les abattoirs, les chemins de Cimiez, Bellet, Fabron, Ginestièrre. Le premier, il a commencé à couvrir le Paillon devant le Grand hôtel (actuelle préfecture annexe). Il a mis en exécution en grande partie le plan d'alignement, notamment les boulevards Carabacel, Dubouchage, Victor Hugo et Gambetta. Il fut le promoteur du canal de la Vésubie, des lignes de chemin de fer Nice-Digne et Nice-Coni par Sospel, de la Compagnie du Gaz et de l'Electricité de Nice etc...

Son fils, Dominique, avocat, conseiller général lui aussi, directeur du Journal "Le Petit Niçois", né et mort à Nice (1868-1922), se fit connaître comme homme de lettres. Il publia, entre autres, "Mon Pays" et "La ceinture de Vénus" (illustré par des aquarelles de Lessieux et des ornements de G.A.Mossa), deux ouvrages délicats à la gloire du pays niçois. L'ancien square Rambourg, derrière la villa du même nom où a été installée la bibliothèque municipale, entre la rue Pastorelli et le boulevard Dubouchage, lui a été dédié.

Connaissance de quelques noms de quartiers ou lieux-dits
du Canton de GUILLAUMES. (suite)

-o-o-o-o-o-

Document compulsé: "Les noms de la
montagne niçoise"

par

monsieur et Madame TOCHE Albert

d'André MAGNAN.

(Essai de toponymie alpine 1938)

Archives départementales des Alpes-Maritimes.

n° III/ 496

La conservation exceptionnelle "des parlers" de la montagne niçoise s'explique par plusieurs raisons.

- Le relief impose sa tyrannie: ses vallées étroites rendent la culture difficile, les échanges rares et périlleux. Il fallait, il y a un siècle et demi, 4 jours pour se rendre de St. ETIENNE de TINEE à NICE. Pour se rendre de BEUIL à NICE on ne suivait en aucun point la route actuelle, il fallait franchir trois ou quatre montagnes, traverser la Tinée, la Vésubie, franchir 5450m, de dénivellation au fil des innombrables "puades" (montées) et "calades" (descentes) du chemin pour éviter un éboulis, surmonter une roubine...

- Le climat complique également les relations avec les régions voisines: rigueur des hivers qui se prolongent fort tard, brièveté de la belle saison qu'il faut consacrer totalement aux travaux des champs.

Les paysans vivent donc en vase clos et chacun conserve, de ce fait, les caractéristiques de son parler et de sa manière de travailler. C'est un isolement exceptionnel qui a prolongé le parler spécifique de chacune des vallées ou des petites cités de notre région jusqu'à l'aube du XX° siècle.

Suite des noms couramment employés chez nous:

Ort, ouort (Hort) Jardin - Lous Ouorts (pluriel)

Ourmé = Orme.

Ourtiga, ourti = ortie (plante).

Oustal , (oustàu) Maison de campagne, ferme. Dans le Haut-Var désigne spécialement la grange attenante à la ferme.

Pal = par déformation et changement de la consonne B en P. de Baus en Pau ou Pal.

Rocher escarpé dont le sommet est plat ou légèrement incliné, falaise, promontoire ou précipice.

La cime de Pal terminant au N.O. le vallon de Demandols (Tinée) et dominant Las Tourrès. Le vallon qu'elle ferme est surplombé par des barres rocheuses.

Palet = Pierre plate et ronde.

Au pluriel lit d'une rivière ou d'un torrent "Lous palets".

Pas, pa = passage généralement étroit et difficile
Pas de l'aï (de l'âne) Haut-Var .

Pè = pied, base d'une montagne.
Lou pè d'una rocha...
A BEUIL " lou pè de Chatdi."

Peira = pierre
Augmentatif: peirassa
Diminutif : peireta, peirètra.
Peira-Cava: pierre creuse.

Pela, pelat = sans écorce ou sans gazon.
Mont Pelat entre le col d'Allos et le col
de la Cayolle.

Belen, pelenc, pelhenc = pelouse, gazon, pâturage, champ en
friche, maigre pâtis.
dérivé: peloun: gazon ras.
Nom généralement réservé aux prairies naturelles
et aux alpages situés au dessus de 1500 m.
Le quartier des Pelens (Lous Pelens) pâturages et
ancienne ferme situés au dessus de 1500 m, d'altitude,
près du Col des Champs à l'ouest de St. MARTIN -
d'ENTRAUNES. Ce nom a été étendu de la ferme aux
aiguilles qui la dominant. Aiguilles de Pelens dont
la première ascension a été réalisée par le Chevalier
de Cessole le 16 août 1905 (les guides PLENT et
BERNARD ont ouvert la voie.)

Péro = poire; Périer = poirier. Plusieurs fermes du nom:
"Lou périé", dans le Haut-Var (SAUZE)

Pertus = pertuis, trou, tunnel, gouffre, grotte,
Peira pertusa (pierre percée).

Pichot, pichoun = adjectif: petit
2 formes, pichot ou pichoun
diminutif: pichounet = petit enfant.

Pin, Pigna = pin, (variétés nombreuses de pins)
pinatella = forêt de jeunes pins
pinéda ou pinéa = forêt de pins. Au Sud-Est de
BEUIL: La Pinéa.

Pis, Pich = Cascade. Dérivés: pissa=couler, se dit d'une
cascade, d'une fontaine.
Pissaire (A l'entrée de BEUIL) pissaur,
pissarelo = fontaine.

Plan (planet, planie) adjectif = plat
planet, plano, plano au pluriel: planas, planos.
plana de nèu = névé.

Plata (o) = plateau, planche cultivée, pente régulière d'une
colline cultivée au non.
dérivatif: plastra = mauvais plateau.
On dit parfois: Plata de nèu = névé, congère.

Pouont, pount, pont. = nom de quartier.

Porta, puorta = porte, brèche assez large dans une crête.
Les portes de Longon: coupure dans l'une des barres
du Sud'Est du Mont Mounier, font communiquer
les pâturages de la commune de ROURE avec ceux de
la commune de ROUBION.

- Puada, poujada, pouado: puḷou = montée, raidillon,
pente forte d'un sentier.
La puḷou de St. Brès d'où vient l'eau qui alimente
GUILLAUMES.
- Pouncha, pouncho = Pointe, sommet,
Terme peu précis employé dans le sens de cime ou
de Brech.
Adjectif: pounchu. Diminutif: pounchou (petite pointe)
- Pra, prat = pré.
Diminutif: pradet, prayet, praēt = petit pré
Augmentatif: pradas, gros mauvais pré.
- Préfoun, préfouns = profond et par opposition: élevé, parfois
éloigné.
Verbe: préfounda: plonger, engloutir.
Se préfounda: s'écrouler, se précipiter.
- Pourri, pourrit = pourri. Roche délitée, mauvaise pour
l'escalade.
Rocha pourrida = roche pourrie
"Pin Pourrit" Plateau de BEUIL, vers Giarons.
- Puget = Petit puy, mamelon, éminence .
La ville de PUGET-THENIERS tire son nom du mamelon
qui la domine en pente douce et qui est escarpé
sur les autres faces. (Au sommet château fortifié
aujourd'hui démoli.)
- Rabious, rabuons (ons) = Rageur, devastateur,
Nom de cours d'eau: Torrent du Rabuons.
- Ray, rais, rai = petit ruisseau, cascade, suintement d'eau
(du verbe raya: couler, en latin rigare)
diminutif: rayet, rayeta = petit ruisseau.
- Rastèu, rastel, rateau, nesteu, ratèu = rateau,
Crête allongée et parfois dentelée.
Crête du Raton bordant à l'ouest le plateau de
BEUIL sur la vallée supérieure du Var.
- Relargier = pacage, pâturage, espace libre où l'on fera paître.
Par opposition aux Défens où la pâture est
interdite.
- Revers, rever, revest = Revers, versant d'une montagne privée
de soleil = synonyme de Avers ou Ubac - plus
employé que le mot Aver.
Nom de village fréquent: REVEST dans les Alpes-Mmes.
- Riba, ribo = (Tinée Haut-Var) Rive, pente ravinée, rebord
d'un champ, bord d'un ruisseau ou d'un cours d'eau.
Dérivé: Ribiera = rivière, cours d'eau.
Péjoratif et augmentatif = Ribassa, ribas.
Quartier de la Ribière à GUILLAUMES.
- Rieu, riou, rio = Ruisseau, torrent, vallon, parfois canal
(alors synonyme de Béal)
Rieu Bourdous (boueux) affluent du Var supérieur
(VILLENEUVE d'ENTRAUNES).

- Roc, rouoc, rocha (o) roucho, = Roche, roc isolé, rocher à pic, escarpement.
Roche grande = escarpement rocheux situé au Sud-Ouest du Col de Jallorgues. (ENTRAUNES)
Rocasparviéra = (roche des éperviers)
- Roubina, (o) ravina, = Ravine, longue coulée d'éboulis creusée dans les terrains de nature friable et déboisés.
Par extension: montagne ravinée (dans le Haut-Var désigne des terrains de marne noire.
Riou das Roubinas, affluent du Var venant du pied du Mt. St. Honorat par le Vallon de Cantes.
- Rouge, roues, rouja, (roua) roujo * nom de couleur, montagne de roche colorée.
"Lous pins de Roua": Col faisant communiquer GUILLAUMES (Haut-Var) et PUGET-THENIERS, dans des roches rouges. Terrain très fréquent autour de BEUIL: Gorges du Cians et de Daluis.
- Rougnous = Adjectif grossier "Rogneux", rugueux, rude.
Tête et forêt de Rognono (entre la Barlatte et le Tuébi).
- Rouina = Débris, décombres, éboulis pierreux, roches éboulées, cimes d'aspect ruiniforme.
- Round = rond, plateau, champ de forme arrondie .
praroun, prarou (pré rond) fréquent.
- Roure = chêne vert. ROURE, VALDEROURE. (Villages des ALPES-MARITIMES).
- Rous - féminin roussa (o) De couleur rousse
"Le baou-rous" montagne au pied duquel se trouve le village de CAILLE.
"Le baou rous" dans la basse vallée du Var à St. MARTIN du VAR.
- Sagna (o) = Plante des marais à rhizome épais.
Diminutif: Sagnéta
Au pluriel: Las sagnas (terrain marécageux)
La Sagne, terrain très imprégné d'eau en contre bas des LAUNES de BEUIL.
Les Sagnettes entre GUILLAUMES et VILLENEUVE - d'ENTRAUNES.
- Sap, sape, sapet, sapins = bois de sapins ou d'épicéas
Le Sapet, croix du Sapet à VALBERG.
Le Sapet à l'ouest de St. Martin d'Entraunes.
- Sarante, sérento, = épicéa, faux sapin. Arbre qui se trouve aux environs de 1500 m, d'altitude (jusqu'à 2000 m,)
-

Sau, sala, sau = sel sala = salé
Source, suintement d'eau salée
Plusieurs Riou sala.

Sauma = Bourrique

Soum, som, = sommet, extrémité.

Cauma, chauma, chaumo = plateau rocheux.

Ces trois mots ont été employés indifféremment
par erreur.

Savel, saveu = sable, sablon, terre graveleuse, roche
qui se délite. SVEL: Un quartier de VILLARS s/ VAR.

Terme = Borne, limite, ligne de démarcation
Appellation fréquente dans le Haut-Var.
"Lous Termes": point du Col des Champs où
se trouvait autrefois la frontière PROVENCE -
SAVOIE. Actuellement une borne marque ce point.

Testa, testo, = Sommet isolé, point culminant, éminence
généralement rocheuse.
Tête de Rigaud, sommet au Nord-Ouest du village
de RIGAUD.(Cians) Tête de Pérail (crête du Pommier
pointe rocheuse dominant à l'Est les gorges du Cians.
Tête de Méric (proche de BOUCHANIERES).

Tira, tirassiera = Couloir ou chemin pour la descente des
bois et l'exploitation des forêts.

Tort, touort, tors = tortueux, tordu.

Tour, au pluriel: tourès: tour, rocher en forme de tour.
diminutif: Touret, tourret
"Las TOURRES", hameau sur la rive gauche du Var,
dominé par les escarpements rocheux du massif de
Roche Grande.

Trabuc, trabu = mauvais pas, ressaut
Verbe: trabuca ; trébucher, tomber.
trabuquet, trébuchet = piège.

Trau, trou, traouc = trou= ouverture pratiquée dans la
roche ou la grotte.
"Rocha traucada" (synonyme de pertus)
au SAUZE.

Tru, truc = Grosse pierre, roche, butte,
Verbe: estruca = enlever les pierres d'un terrain
caillouteux.

Tueis, tues, tueil = If, (arbre, arbuste).

Ubac, ibac, uba = Versant nord d'une montagne ou d'une
colline

Val, vau = val, vallée , Désigne à la fois le cours d'eau
et la combe dans laquelle il coule.
Désigne un grand nombre de lieux:
val clausa = vallée fermée
val scura = vallée obscure, encaissée.
val masca = vallée des sorcières

... valoun: petite rivière, valounet
Valeta: petit vallon "La Valette" en français
forme française: ENTREVAUX.

Verna, verne, vernia = Aune ou aulne, arbre à écorce blanche assez semblable au bouleau, poussant sur les terrains humides.

Viei, vielh, vieux = Castel viei (Vignes de Château-Vieux) à GUILLAUMES.

Vigna, vigno = vigne, vignoble
Augmentatif: vignassa
"L'Adrecht das Vignos" = versant sud, ensoleillé dans le Vallon de St. Brès (GUILLAUMES)
"Le Vignal" 1200 m, d'altitude à VILLENEUVE d'ENTRAUNES.

Vilar, villar, villars, villard = village, hameau détaché autrefois d'une cité plus importante à laquelle elle reste rattachée par des liens administratifs.
Le Villard de St. MARTIN d'ENTRAUNES, VILLARS s/ VAR.

Et encore merci à Monsieur et Madame Albert TOCHE pour cette fort intéressante étude.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1								■		
2				■		■				
3		■								■
4										
5				■						■
6					■					
7							■			
8				■						■
9						■				

Horizontalement

- 1-Sain.-Note.
- 2-Fidèle, de droite à gauche.
-Ce qu'on y met à vieillir est bon.
- 3-Col.
- 4-Chapelle de Guillaumes.
- 5-Recueil de bons mots.-Lettre grecque.
- 6-Broduction guillaumoise.
-Réputation, célébrité.
- 7-Détacha les grains.-Cet oiseau ne vit pas chez nous.

8-Il vivait peut-être chez nous il y a....plusieurs siècles.

9-Ce qui est encore à faire.-Taisez-vous!

Verticalement

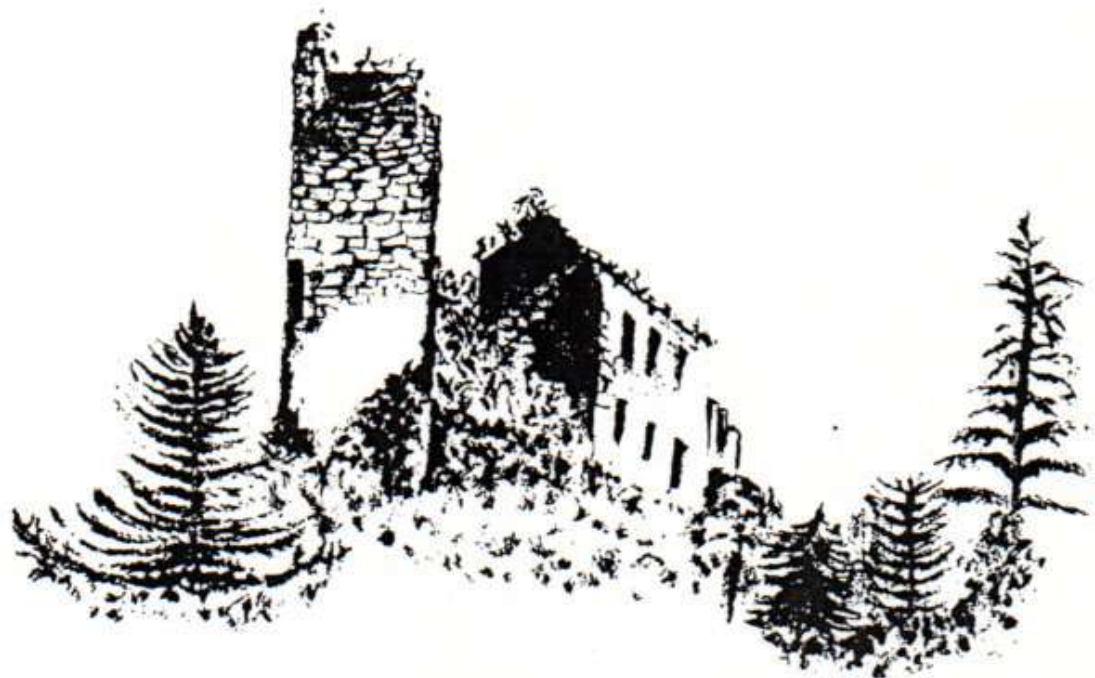
- 1-Peut-être courait-il devant la crue ou le dégel du Var pour avertir les lavandières.
- 2-Initiales de notre département.-Plante ou animal.
- 3-Sanguins.
- 4-Tête d'arbre.-Pronom.
- 5-Nom du 4 horizontal.-Celle qui a vu le jour.
- 6-Sens.
- 7-On le fait de rire.-C'était "oui" en Provence.
- 8-On le consulte souvent.
- 9-Couche de l'iris.-Métal.
- 10-Pronom.-Qui aime.

On ne s'ennuie pas quand on a des ennuis. A.FRANCE

Cache tes malheurs pour ne pas donner des sujets de joie à tes ennemis.

PERIANDRE

LES INSTITUTIONS
DE
LA VILLE ROYALE



DE
Guillaumes

L'étude des institutions de Guillaumes est particulièrement intéressante compte-tenu de sa situation géographique et de son histoire.

Guillaumes fut créée vers l'an 1000 sous le nom de "Castrum de Guillermo" par Guillaume II de Provence.

P. CANESTRIER note que le Castrum ne dut pas être inféodé et il semble même qu'il reçut de son fondateur le régime municipal. Quelques documents anciens nous apprennent qu'avant même le XIII^{ème} siècle, les hommes de Guillaumes étaient propriétaires de leurs terres, ils étaient libres de les vendre, de les échanger ou de les léguer à condition de payer les droits de lods et le trézain. Ces populations avaient aussi la libre disposition des bois et des pâturages communs pour leur usage particulier suivant les règlements locaux, mais aussi du four, des moulins, et avaient le droit de chasse.

L'accord de délimitation du territoire intervenu le 14 septembre 1271 entre Péone, Châteauneuf et Guillaumes, mentionne la représentation de cette dernière par deux syndics. Guillaumes, relevant directement du comte de Provence, bénéficia très tôt d'un régime communal lui permettant de s'administrer librement.

En 1538, la reine Jeanne, revenant sur les franchises de la commune, inféoda la ville au chevalier Lascari de Gênes. La réaction des habitants fut vive et, après une rencontre entre les notables de la ville, la reine et Louis de Tarente révoquèrent l'inféodation par lettres patentes en reconnaissant les libertés et le profond attachement de leurs sujets.

Ils décidèrent alors d'incorporer Guillaumes, ses hommes et ses possessions dans leur domaine immédiat.

Une seconde tentative d'inféodation échoua en 1380. Par ailleurs, la ville obtint le privilège de porter dans ses armoiries les propres armes de la reine Jeanne.

Alors que le comté de Nice passait sous la domination de la Savoie, Guillaumes resta dans le comté, royaume de Provence. Restée seule commune du comté de Provence dans le haut Var, enclavée dans les états savoisiens, Guillaumes fut promue chef-lieu de baillage ou de viguerie après 1388. Son baillage incluait une trentaine de communes dont Daluis, Saint-Léger, Lacroix, Auvare, Puget-Rostang, Cuebris, Saint-Antonin, Collongue, Entrevaux, Meailles, Eugeret, Saint-Benoit, Sausses,...

En 1390, la reine Marie de Blois confirma toutes les franchises concédées à la ville et accorda des droits spécifiques aux consuls (pouvoir de faire des inventaires, de conférer des tutelles).

En 1437, Louis III accorda à Guillaumes le droit de déléguer ses propres représentants aux Etats de Provence ; en 1428, celui de nommer son bailli juge, et le lieutenant de ce bailli.

Le roi René confirma ces franchises et fit construire en 1450 un nouveau château donjon.

A la mort de Charles du Maine et selon son testament du 10 décembre 1481, la Provence fut réunie à la France.

Guillaumes devenait ainsi la seule commune française du haut Var.

Charles VIII, roi de France et comte de Provence ratifia en 1483 toutes les libertés, franchises et privilèges dont "la ville royale de Guillaumes en Provence" avait bénéficié auparavant.

En 1497, il accorda aux consuls l'autorisation de faire entrer ou sortir en franchises toutes sortes de grains.

Louis XII en 1503 affranchit "les maisons et places de tous cens, impositions et services" et, en 1518, accorda aux habitants le droit de nommer eux-mêmes le châtelain.

Enfin, Guillaumes, ville royale, députa toujours ses délégués aux assemblées générales de la Provence.

L'importance militaire est certaine à la fin du XVIIème siècle. VAUBAN séjourna plusieurs fois à Guillaumes (1682-1692-1700) et dressa les plans des nouvelles fortifications.

Par le traité de 1760, la France céda la ville de Guillaumes au roi de Sardaigne.

Il convient d'étudier comment fonctionna l'administration municipale de Guillaumes d'abord en tant que ville provençale et ensuite, en tant que ville du royaume de Sardaigne.

- L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE GUILLAUMES

EN TANT QUE VILLE PROVENCALE (jusqu'à 1760) -

Nous étudierons plus particulièrement les deux règlements municipaux en notre possession : celui d'août 1660 et celui de mai 1671.

- §1 - LE REGLEMENT D'AOÛT 1660.

L'organisation municipale d'avant 1660 semble trouver son origine directement dans les privilèges royaux accordés à la ville jusqu'au XVIème siècle notamment.

Depuis fort longtemps, la ville possède la personnalité morale et sa propre autonomie.

On retrouve les deux organes traditionnels :

* Le conseil général :

Son rôle n'est pas négligeable. Il prend les décisions importantes et procède notamment à l'élection des "officiers". Il est réuni plusieurs fois par an. Il comprend, outre les consuls et le lieutenant de juge, une cinquantaine de personnes qui représentent les principaux chefs de feu.

Il se réunit à "la maison commune" ou "sur la place publique".

* Le conseil ordinaire restreint :

Il joue le rôle d'exécutif.

Guillaumes était dirigé par quatre consuls élus chaque année le jour de la Pentecôte par le conseil général.

Ils avaient le privilège de porter le chaperon rouge bordé d'hermine. Les consuls en charge proposaient des personnes pour leur succéder. Ensuite, avait lieu l'élection par l'assemblée générale à la pluralité des voix.

Une fois élu, le premier consul sortant remettait au nouveau premier

- consul "les clefs des portes de la ville ainsi que celles du château et du cabinet de la communauté".

Le conseil général donnait aussi aux consuls, le même jour, le droit d'emprunter.

Notons qu'en fonction du privilège accordé par Louis III en 1428, la commune avait le droit de nommer son lieutenant de juge, d'où une autonomie renforcée.

Les attributions du conseil communal étaient particulièrement nombreuses (impôts communaux, défense de la ville, réglementation du commerce, hygiène, travaux etc...).

Le règlement d'août 1660 vient modifier sensiblement la procédure ancienne : examinons successivement les dispositions relatives :

- aux consuls et aux conseillers,
- au personnel communal subalterne,
- au lieutenant de juge.

- A - LES CONSULS ET CONSEILLERS.

Voyons en premier lieu le système électoral ensuite, l'éligibilité et enfin, le rôle qui leur est dévolu.

- a - Le système électoral.

- 1 - Le conseil d'élection

24 personnes :

- . 4 consuls en exercice,
- . 4 consuls sortis de charge l'année précédente,
- . 16 conseillers.

Conformément à l'ancienne coutume, le conseil d'élection se réunit le dimanche de la Pentecôte.

- 2 - L'élection.

* Election des quatre consuls.

. Le jour de la création du nouvel Etat, chacun des quatre consuls proposait et nommait des personnes de la qualité requise pour le remplacer.

. Le conseil choisit ensuite, à la pluralité des voix, trois noms parmi ceux proposés par chaque consul.

. Le greffier inscrit sur des billets différents les trois noms que le conseil a retenus parmi les multiples nominations du premier consul.

. Les trois billets sont alors pliés puis mis dans un chapeau.

. Un jeune enfant tire alors un de ces billets du chapeau, qu'il portera sur la table ou le bureau du greffier.

Le premier consul est ainsi désigné.

Une fois les deux autres billets brûlés, l'opération est à nouveau reconduite pour la désignation des trois autres consuls ou chaperons.

* Election des conseillers.

C'est de la même opération que découle la nomination des huit nouveaux conseillers (huit restent en charge). Chaque consul propose quatre noms qu'ils soumettent au conseil. Une fois acceptés par ce dernier, le greffier prépare 16 billets qu'il met dans un chapeau. Un petit enfant tire alors un billet permettant ainsi de désigner le conseiller subrogé. L'opération sera réitérée sept fois.

Les consuls en charge jusqu'au jour de la création du nouvel Etat deviennent automatiquement conseillers, remplaçant ainsi les quatre consuls de l'année précédente qui sortent.

Les nouveaux consuls prêtent serment de bien administrer ladite charge et reçoivent les clefs de la ville et du château.

- b - L'éligibilité.

. Aucun des consuls ne pourra nommer pour lui succéder son fils, beau-père, beau-fils, beau-frère, neveux et cousin germain en consanguinité ou par alliance.

. Les 16 conseillers ou leurs fils, beau-père, beau-fils, beau-père, neveux et cousins germains peuvent par contre devenir consuls.

. Pour être nommé consul, il est nécessaire d'avoir une certaine fortune : 1.500L en liquide pour le premier consul ;

1.200L pour le second ; 900L pour le troisième et 600L pour le quatrième.

- . Pour être conseiller, il faut être allivré.
- . Un délai de quatre ans est nécessaire pour devenir à nouveau consul, et de deux ans pour redevenir conseiller.
- . Les notaires peuvent être nommés consuls ou conseillers.
- . Pour être premier consul, il faut avoir été préalablement deuxième ou troisième consul "comme l'ancienne coutume l'impose" précise le règlement.
- . Le premier consul doit être pris dans la qualité de bourgeois, notaires ou notables tout comme le deuxième ; les troisième et quatrième peuvent être pris dans les qualités de laboureurs ou ménagers.

Si certains articles du règlement tentent de limiter les risques d'oligarchie en prévoyant des conditions de délai pour une éventuelle réélection ou en limitant les possibilités de se succéder pour les membres d'une même famille, il faut remarquer que les conditions financières donnent aux familles les plus riches la direction politique de la vie communale.

- c - Les attributions des consuls.

La compétence des consuls était particulièrement vaste :

- . Ils convoquaient le conseil général ordinaire.
- . A eux seuls revenait le droit de faire des propositions.
- . Ils étaient chargés de l'application des décisions prises par l'assemblée.
- . Ils nommaient certains officiers subalternes.
- . Ils proposaient leurs successeurs.
- . Ils dirigeaient le ravitaillement de la ville.
- . Ils étaient chargés d'effectuer les emprunts pour la communauté.
- . Ils répartissaient les impositions votées par le conseil (Taille, diverses taxes sur les marchandises).

. Ils s'occupaient de la voirie,
du logement des troupes,
du logement de la garnison.

. Ils géraient les revenus de la communauté.

. Ils étaient compétents aussi en matière judiciaire depuis le privilège de la reine Marie en date du 02 avril 1396 : c'est le tribunal consulaire.

Le juge local était le premier consul qui, en cas d'empêchement, pouvait se faire remplacer par un autre consul.

Il était assisté du lieutenant de juge.

Ses prérogatives étaient nombreuses en matière pénale comme en matière civile. Il s'agissait donc d'un véritable tribunal civil et de police locale.

Le conseil de ville recrutait la milice de bourgeois et habitants, nommait le capitaine, le lieutenant et les autres officiers,

établissait la liste détaillée des tours de garde, faisait aussi entretenir les remparts.

La compétence était donc large et s'étendait à toutes les affaires concernant la communauté.

Notons que l'article 17 du règlement prévoit que les premier et deuxième consuls sortants deviendront non seulement conseillers, mais seront aussi "procureurs devant la juridiction ordinaire pour ceux qui n'ont pas de quoi plaider conformément à l'ancienne et louable coutume de ladite ville".

- B - LE PERSONNEL COMMUNAL SUBALTERNE.

Il était indispensable pour la bonne marche de l'administration.

Ces officiers municipaux subalternes occupaient en général des charges annuelles et électives.

Leur nomination avait lieu après celle des consuls.

- 1 - Le greffier.

C'était le secrétaire de la communauté.

Il s'agissait du personnage le plus important après les consuls. Il assistait au conseil et son rôle consistait à en établir le procès verbal. Le règlement prévoit que le greffier de la juridiction royale de ladite ville ne pourra pas faire fonction de greffier de communauté. Le greffier ne peut ni faire de propositions au sein du conseil ni avoir voix délibératrice.

- 2 - Le trésorier.

Nommé pour un an par les consuls, il devait rendre des comptes quelques mois avant la fin de son mandat. Après avoir été étudiés par les auditeurs de comptes, ils étaient transmis à la cour des comptes d'Aix pour vérification.

- 3 - Les auditeurs de comptes.

Ils sont nommés par le conseil sur proposition des consuls. Ils sont chargés de vérifier les comptes du trésorier. Leurs interventions sont indispensables pour la clôture des comptes.

- 4 - Les intendants pour les poids et mesures.

C'était les "consuls vieux" sortant de la fonction de conseiller qui devaient remplir cette charge. Le même principe était adopté pour les "fonctions de police".

- 5 - Les estimateurs.

- C - LE LIEUTENANT DE JUGE.

Il était élu chaque année par le conseil général de la ville, conformément au privilège de 1428. Il jouait un rôle judiciaire. Il participait à la vie administrative de la commune par sa présence obligatoire au conseil. Il fallait être allivré pour être désigné. Un délai de deux ans était nécessaire pour devenir à nouveau lieutenant de juge.

N.B. : Il existait un procureur à Aix pour soutenir les causes de la communauté devant le conseil souverain.

- §2 - LE REGLEMENT DU 3 MAI 1671.

La nécessité de modifier le règlement de 1660 s'imposait. Il devenait en effet difficile de respecter le précédent règlement pour diverses raisons que ne manquèrent pas d'invoquer les notables.

* Depuis 1660, le nombre d'habitants a considérablement diminué.

* Il devient donc difficile de respecter les articles du règlement concernant la parenté compte-tenu que dans la ville, tous sont plus ou moins parents.

* La faiblesse du nombre de bourgeois, notaires, nobles et gradués, nécessite une modification du règlement concernant l'obligation pour le premier chaperon d'avoir été au préalable deuxième ou troisième chaperon.

Le conseil demande alors :

- 1 - de pouvoir prendre le deuxième chaperon parmi les ménagers et les laboureurs c'est à dire la catégorie sociale qui regroupe la quasi-totalité des habitants.

- 2 - de pouvoir à nouveau entrer en charge après un délai de trois ans seulement.

- 3 - de pouvoir être à nouveau premier consul après l'avoir déjà été trois fois.

Les consuls, assistés de 15 à 20 chefs, ont ainsi décidé de procéder à la réforme du règlement, réforme qui, une fois élaborée, a été soumise à l'assemblée générale.

Analysons maintenant les modifications.

- A - L'ELECTION DES CONSULS ET CONSEILLERS.

- a - Le système électoral.

- 1 - Le collège électoral.

L'article 1er du règlement du 3 mai 1671 fixe la composition du conseil d'élection. Il s'agit du conseil ordinaire auquel viennent s'ajouter six personnes :

Ce conseil est ainsi composé :

- . 4 consuls,
- . le lieutenant de juge,
- . 4 consuls antécédents,
- . 24 consulaires :
 - 16 hommes de la ville
 - 16 hommes des hameaux
- . 6 conseillers spéciaux :
 - 3 de la ville
 - 3 des hameaux.

La création du nouvel Etat aura lieu chaque année le jour de la Pentecôte.

N.B. L'arrêt de la cour du Parlement du 2 janvier 1731 "portant règlement pour les élections de consuls et autres officiers municipaux dans toutes les villes, villages, lieux et communauté de cette province" retient impérativement la date du 26 décembre pour cette élection.

La création du nouvel Etat change de date.

- 2 - L'élection.

Désormais, la communauté peut procéder "partie par élection, partie par sort".

Les consuls et conseillers seront ainsi élus :

- * une année à la pluralité des voix
- * une année par tirage au sort.

Ainsi, "sera continué à l'avenir, une année par élection et l'autre par sort sans que cette forme puisse être changée, ni procéder deux années consécutives à une même forme pour quelque prétexte que ce soit".

Si l'élection par pluralité des voix ne pose pas de problème, la désignation par tirage au sort mérite quelques explications.

* L'élection des consuls :

.....
Chaque consul nommé 5 à 6 personnes susceptibles de lui succéder.

Le conseil en retient 3 par consul (par pluralité des voix).

Conformément à l'ancienne coutume, les trois noms sont inscrits sur

trois billets différents mis dans un chapeau et tirés au sort.
L'opération est répétée pour la désignation des trois autres consuls.

* L'élection des conseillers :

.....
"Il sera procédé à la création des sieurs
conseillers annuellement".

Le conseil propose 24 noms inscrits sur deux billets (12 par billet)
et les personnes dont les noms sont inscrits sur le billet tiré au
sort deviennent conseillers.

- b - L'éligibilité.

. L'article 4 du nouveau règlement permet désormais
aux oncles, neveux et cousins germains par alliance ou sanguinité,
de succéder aux consuls sortant de charge.
Cependant, les consuls en charge ne pourront pas être parents jusqu'à
grade de cousins germains.

Enfin, les enfants de famille émancipée, solvable et encadrée
pourront être élus à la charge de consul et autre de la communauté
"lorsque leurs pères déclareront au conseil n'y vouloir plus rentrer".

. Le greffier peut être éligible à la charge de consul
Si il est élu, il devra cependant abandonner sa charge de greffier et
il sera remplacé "pour écrire la délibération du nouvel état".

. Les notaires peuvent toujours devenir consuls.

. Pour être élu premier consul, il faut toujours avoir
été préalablement au moins une fois, deuxième ou troisième consul.

. Le délai de quatre ans est maintenu pour pouvoir à
nouveau devenir consul.

- . Pour être nommé consul, il faut avoir en liquide :
- 900L pour le premier,
 - 600L pour le deuxième,
 - 450L pour les troisième et quatrième.

Cette disposition est "nécessaire pour pouvoir répondre de leur
nomination et administration".

. Pour être désigné comme conseiller, il faut être
encadré pour le moins à 25 livres cadastraux.

Le règlement de 1671 a permis aux couches moins aisées de la population de participer à la vie politique communale mais, l'atténuation de l'interdiction pour les membres d'une même famille de se succéder à la tête de l'administration renforce indiscutablement le caractère oligarchique de l'administration communale que le précédent règlement voulait précisément éviter.

Une fois élus, les consuls "prêtent le serment de bien administrer les affaires de la communauté et de faire observer les règlements d'icelle en tout leur contenu et de bien et dument gérer la dite charge en bon père de famille".

- B - LE PERSONNEL COMMUNAL SUBALTERNE.

La lecture des "délibérations du conseil de la maison commune" nous apporte quelques renseignements nouveaux ou complémentaires.

- 1 - Le trésorier.

L'article 13 du règlement prévoit que le trésorier reçoit 50 livres de gages.

Cependant, la communauté ne répond pas de l'insolvabilité du trésorier puisque "la nomination en appartient aux sieurs consuls suivant l'ancienne coutume".

Ce sont donc ces consuls qui "demeureront toujours responsables". Le trésorier est nommé par "les dits sieurs consuls pour exiger toutes et en chacun les sommes qui seront imposées durant l'année de leurs charges et qui peuvent être dues à la communauté". Les trésoriers sont tenus donc de donner compte de leur gestion et administration aux auditeurs de comptes pour "procéder à l'affinement et à la clôture dudit compte".

- 2 - Les auditeurs de comptes.

Le règlement fixe leur nombre à huit plus les officiers vieux et nouveaux.

Les auditeurs de comptes ne peuvent être parents avec le comptable.

Les consuls proposent 16 noms. Une fois approuvés par le conseil, ils sont inscrits dans deux billets (huit noms sur chaque billet) et tirés au sort.

- 3 - Les estimateurs.

Outre les estimateurs modernes, le conseil nommait des estimateurs adjoints pour les différents hameaux (Les Roberts, Villetale, Saussettes, Villeplane, Saint-Brès, Barzès, les Points, Bouchanière, Barels, La Ribière).

- 4 - Les gardes-terres.

Ils devaient "subvenir aux abus qui se pourraient commettre dans toute l'étendue du terroir de ladite ville par nos voisins" et empêcher et prévenir lesdits abus. Ils devaient prévenir les vols et les dégâts divers. Leur rôle consistait aussi à informer les consuls.

- 5 - Le lieutenant de juge.

Il est toujours élu de la même manière.

- C - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DU CONSEIL.

Le conseil ordinaire nous l'avons vu, est élu par le conseil d'élection.

Le règlement prévoit que le conseil est composé de :

- . 4 consuls-maires,
- . 24 conseillers,
- . le lieutenant de juge,
- . le greffier.

L'article 12 prévoit que le conseil pourra délibérer dès que sont réunis 20 conseillers. Si seules 14 personnes sont présentes, "on pourra subroger 6 à la place des absents" et ce, "à la pluralité des voix des assistants".

Le conseil se réunit "au son de cloche à la manière accoutumée" dans la maison commune ou hôtel de ville, à la réquisition des sieurs consuls et de "la permission, présence et autorisation du

lieutenant du juge".

Cependant, le conseil peut se réunir ailleurs. Par exemple :

"dans la maison du sieur Etienne OLIVE, premier consul de ladite ville à cause que la maison commune se trouve embarrassée et qu'elle n'est pas en état d'y pouvoir assembler le conseil" (1698).

Ou bien encore et ce, plus souvent, "dans la chapelle des frères pénitents".



- L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE GUILLAUMES

SOUS LA PERIODE SARDE (1760 à 1792) -

Le 24 mars 1760, Louis XV et Charles Emmanuel III signaient un traité de rectification et de délimitation de frontières. Guillaumes fut cédé au Piémont-Sardaigne et entré ainsi dans le comté de Nice.

Le 26 décembre 1760, Guillaumes procéda malgré le changement de patrie, à la création du nouvel état suivant le règlement du 3 mai 1671 et en présence du lieutenant de juge.

Dès 1761, le règlement de 1671 était reconduit globalement.

Seules quelques modifications mineures lui furent apportées.

Notons que, pour la première fois, dans le règlement du 2 mai 1761 on trouve des dispositions relatives aux bestiaux et pâturages.

- §1 - L'ORGANISATION MUNICIPALE DE GUILLAUMES DE 1761 A 1775.

- A - CONSULS ET CONSEILLERS.

Le règlement de 1761 prévoit que le conseil de la communauté comprend :

- . 4 consuls modernes,
- . 4 consuls antécresseurs,
- . 12 conseillers dont les 2/3 seront allivrés de 500 écus cadastraux et l'autre tiers de 60 écus.

- a - L'élection.

Pour obtenir le conseil d'élection, il suffit d'ajouter six conseillers adjoints. Pour ce faire, le conseil choisira 12 personnes dont les noms seront ensuite écrits sur deux billets

puis il sera procédé au tirage au sort.

L'élection aura lieu le 26 décembre de chaque année, conformément au règlement de 1671 (une année par sort, une année par élection à la pluralité des voix).

Pour être élu premier ou deuxième consul, il faut être allivré de 100 écus cadastraux ; troisième ou quatrième consul, de 70 écus cadastraux.

Les articles concernant la parenté, le choix du greffier et du trésorier, les délais de réélection, reprennent ceux de 1671. Les consuls devaient prêter le serment suivant :

"Et nous, X, maire, 1er consul, avons concédé acte au dit... de leur dire comparution, réquisition, et du serment qu'ils ont tout présentement prêté entre nos mains de bien et fidèlement remplir le devoir de leur charge et tout de suite les avons installés en icelles en les faisant revêtir des chaperons dont nous nous sommes démis en leur faveur et en après les avoir conduits et accompagnés à l'Eglise pour faire la prière accoutumée et prendre place au banc à eux destiné et de là revenus à l'hôtel de ville, ledit sieur X conjointement à ses collègues ont nommé suivant le privilège à eux attribué le sieur X pour secrétaire de cette communauté".

- b - Les séances du conseil.

Article 12 : "Toutes les fois qu'on voudra assembler un conseil général, on le fera publier au son de la troupe et au son de la cloche, le dimanche précédent..., les conseils ordinaires seront publiés le jour auparavant qu'on voudra le tenir...". Le conseil se tiendra désormais sous l'autorité d'un représentant du pouvoir royal.

En effet, Guillaume obtint de son nouveau souverain le privilège d'avoir un juge royal, Sa Majesté "ayant décidé qu'il serait établi un juge royal résidant à Guillaume pour y exercer la justice et toutes les fonctions qui avaient jusqu'à présent appartenu à cet emploi".

Ainsi, désormais, le conseil se réunit le plus souvent de l'autorité du sieur X, juge royal et au requis des sieurs consuls.

La réunion a lieu à "l'issue de la grand-messe".

- B - LE PERSONNEL COMMUNAL.

Outre le personnel communal déjà étudié à l'occasion des précédents règlements, de nouvelles franchises apparaissent avec le personnel communal.

- a - Le valet de ville.

Il est nommé par le conseil de la communauté pour une durée indéterminée. Il est en effet maintenu en fonction tant que le conseil est satisfait de ses services. Le valet de ville est chargé d'annoncer tous les moments importants dans la vie communale et notamment, d'annoncer le conseil. Il s'agirait donc d'un moyen de publicité complétant l'affichage. Notons la stabilité de J.B. MENJAUD à cette fonction.

- b - Les commissaires de police.

Le 26 décembre 1760, le conseil fait part aux conseillers d'un ordre de M. PATERSON, commandant du comté de Nice qui recueille la nomination de deux commissaires de police pour "la bonne police" afin d'éviter les abus. Leur tâche principale réside dans le contrôle des poids et mesures de la qualité des produits vendus dans la ville.

- c - Les cantonniers.

C'est à nouveau l'intendant qui, par une lettre du 26 décembre 1773, ordonne l'élection de cantonniers tant en ville qu'en hameaux. Pour être élu, un certain nombre de conditions doivent être remplies, notamment, ils doivent être honnêtes et lettrés.

Certains problèmes se posent et il est à nouveau demandé une révision ou l'élaboration d'un nouveau règlement. Le non-respect par le conseil du règlement du 3 mai 1671 et de celui du 2 mars 1765, ordonne la création d'un nouvel état en conformité du règlement. La nouvelle élection aura lieu le 19 mars 1765.

Le conseil donne alors "pouvoir et charge aux consuls" et "de présenter requête au souverain sénat de Nice pour la réforme d'un nouveau règlement suivant le projet qui en sera par eux dressé".

Le conseil estime qu'il convient de modifier au plus tôt le règlement car, compte-tenu du dépeuplement, il n'est plus possible de le respecter et ainsi, chaque élection donne lieu à "des contestations et protestations et même à des troubles. Les sieurs consuls ayant même été "obligé d'avoir recours à la maison militaire pour contenir une partie des assistants" lors de l'élection de 1764.

Dès le 26 décembre 1764, le sieur MATHY écrivait "qu'il ne pourrait nommer cinq personnes pour le remplacer sans contrevenir aux règlements soit par le défaut de capacité ou de cote suffisante ou par le petit nombre de personnes" et demande au sénat un nouveau règlement ou "la permission d'y brêcher".

Suite aux requêtes du conseil et des consuls, le souverain sénat le 6 septembre 1766 décide d'apporter quelques modifications au règlement de 1671 en ce qui concerne notamment les conditions requises pour être auditeur de comptes, le quota pour délibérer, les conditions de rang des consuls. Cependant, il ne remet pas fondamentalement en cause le précédent règlement.

Les problèmes ne furent pas résolus pour autant et le conseil demanda à nouveau par la suite l'adoption d'un nouveau règlement.

Lors du causat de l'année 1775, même l'intendant reconnut que le nombre de conseillers et consuls était trop considérable et, qu'attendu des difficultés qu'il y avait de trouver un si grand nombre de sujets capables, le conseil devait être réduit à deux consuls et 6 conseillers, lesquels consuls dureraient une année à la fin de laquelle les deux premiers conseillers prendraient leur place et, en remplacement, on nommerait deux autres conseillers qui seraient les derniers...".

Ce règlement ne put bien entendu entrer en vigueur compte-tenu que la même année fut publié le règlement pour l'administration du comté.

- §2 - LE REGLEMENT MUNICIPAL DU 6 JUIN 1775.

Par ce règlement appelé aussi "Royale constitution", le roi entendait unifier l'administration des villes et communautés du Piémont et du comté de Nice. Il était cependant envisagé le maintien des privilèges antérieurs dans certains cas.

- A - LES SYNDICS ET CONSEILLERS.

- a - Composition du conseil.

Le conseil de ville était composé à Guillaumes d'un syndic et de six conseillers.

N.B. Le nombre de conseillers variait en fonction de l'importance de la commune ou selon le désir du roi ou celui de l'intendant. Le présent règlement supprime donc l'ancien conseil général. Il faut cependant remarquer que le nombre de conseillers a été augmenté en raison de circonstances particulières.

Aussi, le 4 octobre 1780, un parlement général se réunit au sujet de l'affaire de l'abonnement des lods : 62 chefs de famille présents. Très vite, les notables de Guillaumes vont profiter de la possibilité d'adaptation prévue pour demander une augmentation du nombre de conseillers.

Dès le 15 mai 1780 étaient désignés des représentants pour avoir un plus grand nombre de consuls.

Le conseil "croit dans l'intérêt de cette communauté de représenter humblement à Sa Majesté que cette communauté se trouve composée de plusieurs hameaux épais dans la campagne parmi les habitants desquels il y a trois administrateurs et, lorsqu'un d'entre eux se trouve consul, les affaires souffrent nécessairement attendu de l'éloignement qu'il y a de la ville, comme il arrive cette année que le consul et le premier conseiller sont en campagne et, pour éviter les inconvenients, il croirait qu'il fut utile d'avoir deux consuls et huit conseillers à savoir, la moitié de la ville et la moitié des hameaux".

La même demande réapparaît dans la lettre adressée à M. le comte de Saint-André, commandant de la ville et comte de Nice le 1er juillet 1782 :

"Il y a quelques temps que cette ville prit la liberté de faire une très humble remontrance à Sa Majesté par laquelle elle lui représente que de tous les temps elle avait été en possession d'avoir 4 consuls qui exerçaient leur office pendant une année, que depuis le nouveau règlement, ce nombre étant réduit à un seul sans aucune distinction de rang ni de qualité, il en résultait bien des inconvénients pour cette administration parce que les consuls se trouvant le plus souvent dans les divers hameaux dont cette communauté est composée.

Les affaires souffrent de leur absence ce qui n'était pas lorsque des quatre consuls, il y en avait toujours deux dans la ville et, par ces considérations, elles supplient Sa Majesté de daigner approuver un règlement fait par M. l'intendant d'Angiono par lequel le nombre des consuls est réduit à 2 consuls et huit conseillers avec la distinction de notables et de ceux du deuxième ordre, duquel règlement on joignait une copie à ladite requête. Par ce moyen, il n'y avait plus de confusion".

Autre exemple : le 5 juin 1792 où, aux six conseillers réglementaires viennent s'ajouter 18 conseillers pour délibérer sur la demande de l'autorité militaire sarde de faire marcher vers Daluis la milice locale.

Pourtant, les notables de Guillaumes, le 31 janvier 1793, lors de la réoccupation sarde, sollicitaient encore de l'intendant l'autorisation de porter à 14 le nombre de 5 conseillers.

- b - L'élection.

- 1 - Composition du conseil municipal.

. Un syndic,

. 2 à 6 conseillers (dont le nombre variait en

fonction de l'importance de la commune ou par une autorisation concédée par le roi ou l'intendant).

- 2 - Nomination.

Les conseillers sont choisis par le conseil en exercice dont la délibération devait être ratifiée par l'intendant.

. Lors des séances du conseil de ville réservées aux nominations de conseillers :

- 1er vote sur les noms proposés par le syndic,
- 2ème vote sur les noms proposés à tour de rôle par

les conseillers subalternes.

Ces deux votes ont lieu à haute et intelligible voix, enregistrés par le secrétaire, et le conseil déclarait élu les personnes réunissant le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé était propriétaire.

Les procès verbaux des séances électorales et leurs résultats étaient donc soumis au contrôle et à l'approbation de l'intendant provincial généralement représenté aux séances par le juge royal ou l'un de ses lieutenants.

. La charge de syndic ou premier consul n'était pas soumise à l'élection.

Elle revenait de droit au conseiller le plus ancien du siège et changeait de titulaire tous les six mois à partir du 1er janvier.

- c - Eligibilité.

. Age : 25 ans minimum,
. Probité, bonnes-moeurs,
. Ne devaient avoir aucun compte ou procès avec la ville, hôpitaux ou établissements de charité.

. Pas de lien avec le secrétaire ou toute autre personne en procès ou en compte avec la commune : premier et second degrés de parenté ou alliés au premier degré (tous les conseillers contractant de tels liens pendant l'exercice de leur fonction, de leur charge sont aussitôt remplacés).

. Seuls les propriétaires d'un bien foncier "suffisant demeurant dans la commune ou au chef lieu de la province pouvaient être nommés conseillers.

- d - Rôle.

* Le syndic :

- . Dirigeait les affaires communales,
- . convoquait le conseil sur un ordre du jour préalablement établi par ses soins,
- . présidait la délibération sans toutefois y disposer d'une voix prépondérante,
- . ordonnait et signait les mandats,
- . représentait le conseil dans toutes les circonstances où n'était pas exigée une députation ou la présence de tous les conseillers,
- . veiller à l'application des décisions de son conseil préalablement approuvées par l'intendant sauf quand elles visaient des questions urgentes ou sans incidence financière.

N.B. Depuis 1760, la justice est partagée :

- affaires mineures : juge consulaire,
- affaires plus importantes : juge royal.

* Les conseils de ville : chargés de l'administration des biens communaux.

Délibérations prises à la majorité des voix des présents et, en cas d'égalité des voix, l'intendant avait le pouvoir de trancher. Les nouveaux élus devaient ensuite prêter serment :

"Après avoir touché corporellement les écritures, moi X, jure et promets de bien et fidèlement exercer l'office de conseiller auquel j'ai été nommé, d'administrer avec loyauté les affaires publiques, de veiller avec fermeté et activité à la conservation du terroir, du registre et des droits communaux, de coopérer à la santé et tranquillité publiques, d'observer les générales constitutions, le règlement pour l'administration des affaires publiques approuvées par patentes de Sa Majesté en date du 6 juin 1775, les édits et ordres du gouvernement, des magistrats et offices et, c'est sous l'obligé de mes biens présents et à venir sous la clause du constitutif possesseur de quoi ledit X a requis testimoniales".

L'étude de ce règlement nous permet d'aboutir à la même conclusion que J.A. GILLE : "Ce règlement constitue une véritable avance de l'Etat sarde dans le domaine de l'administration des collectivités".

locales. Si l'on fait allusion à la réforme analogue entreprise en 1764 et 1765 en France par le contrôleur général LAVERDY, on constate que la comparaison privilégie nettement le texte sarde par rapport à l'administration française".

Comment aussi ne pas constater, comme le note M. CASIMIR, de véritables ingérences monarchiques dans l'administration communale. Le pouvoir royal devient omni-présent : d'une part le conseil se réunit sous l'autorité du juge royal nommé par le pouvoir central, le lieutenant de juge élu par le conseil conformément à l'ancien privilège disparaît ; d'autre part, toute décision du conseil, pour être applicable, doit être approuvée par l'intendant général tout comme il lui incombe de vérifier les comptes municipaux et donc, d'accepter ou de refuser le causat". Il ne se prive pas non plus d'imposer certaines discussions par l'intermédiaire des circulaires par exemple.

- B - SECRETAIRES - TRESORIERES ET INSPECTEURS DE POLICE.

- a - Le secrétaire.

Il conserve ses fonctions traditionnelles et, à partir de 1775, s'ajoutent à ses attributions la tenue du cadastre et la conservation des archives.

- b - Les trésoriers.

Pour accéder à la charge de trésorier, celui-ci doit fournir une caution garantie par des personnes qui seront solidairement responsables si la gestion est défectueuse (auparavant les consuls nommaient le trésorier, ils étaient responsables). Les deux personnes qui cautionnent le trésorier doivent cependant être acceptés par le conseil.

- c - Les commissaires de police.

A partir de 1779, ils deviennent inspecteurs.

Leurs attributions :

- . surveillance des poids et mesures,
- . contrôle des prix et de la qualité des marchandises,

. faire respecter les décrets municipaux.

La réforme de 1775 supprime la fonction d'auditeur de comptes.

Avec l'entrée des troupes françaises dans les Etats du roi Piémont, Guillaume retrouve sa véritable patrie.
Il n'est plus désormais question de règlement municipal.
Le village sera administré comme tous les villages français, conformément aux diverses dispositions constitutionnelles.

Chantal PAGESY
Jean-Paul DAVID

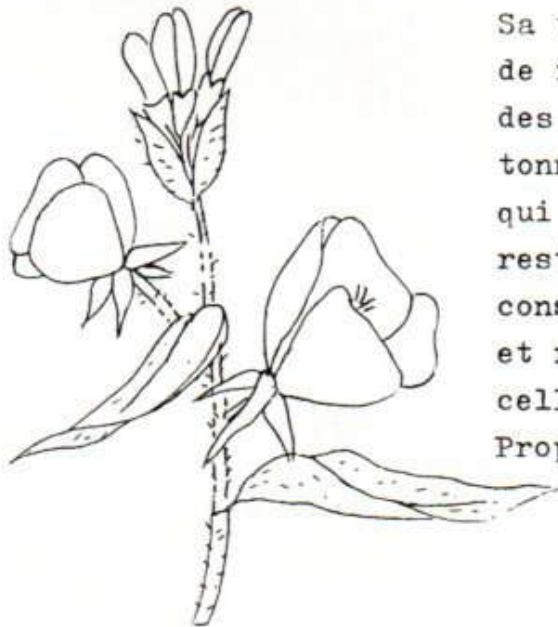
Etude effectuée dans le cadre de la
faculté de Droit et de Sciences Economiques de NICE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	S	A	L	U	B	R	E	/	U	T
2	I	M	A	/	U	/	C	A	V	E
3	G	/	C	A	Y	O	L	L	E	/
4	N	O	T	R	E	D	A	M	E	/
5	A	N	A	/	I	O	T	A	/	A
6	L	A	I	T	/	R	E	N	O	M
7	E	G	R	E	N	A	/	A	R	A
8	U	R	E	/	E	T	O	C	/	N
9	R	E	S	T	E	/	C	H	U	T

L'onagre

1- Mammifère sauvage intermédiaire entre le cheval et l'âne.
Il vit en Inde et en Afghanistan.

2-Oenothera biennis.Importé de Virginie au 17^e siècle.



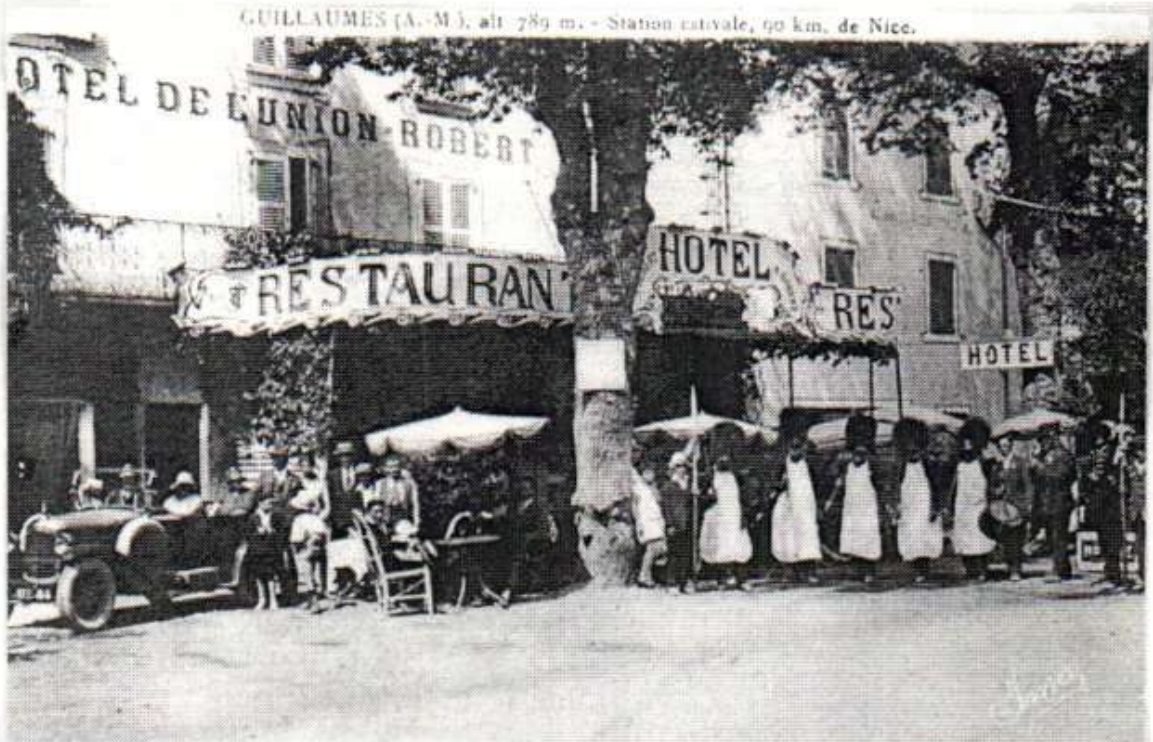
Sa tige unique, droite, est garnie de feuilles alternes et porte des fleurs jaunes en forme d'entonnoir (4 sépales, 4 pétales), qui s'ouvrent dans la soirée et restent épanouies deux nuits consécutives. La racine charnue et rougeâtre est consommée comme celle des salsifis.

Propriétés: antispasmodique, dépuratif.

Le lactaire est le champignon le plus cueilli dans nos régions: c'est le "sanguin" à lait rouge, ou le "délicieux" à lait orangé.

Prochain numéro :
" Les fêtes "

Fête patronniale du 15 août 1987



Fête Patronniale du 15 Août. - Bravade traditionnelle avec les Sapeurs de l'Empire.

EXAMENS

La fin de l'année scolaire amène son contingent de succès aux divers examens :

Entrée en 6^e :

- Vanessa POURCHIER
- Jennifer PERREL
- Stéphanie PERREL
- Cristelle GORAIN
- Stephanie KERNEIS
- Adeline MOLINIER

Baccalauréat :

- Pascale BRUN
- Christophe PORCIER

Dans les Facultés :

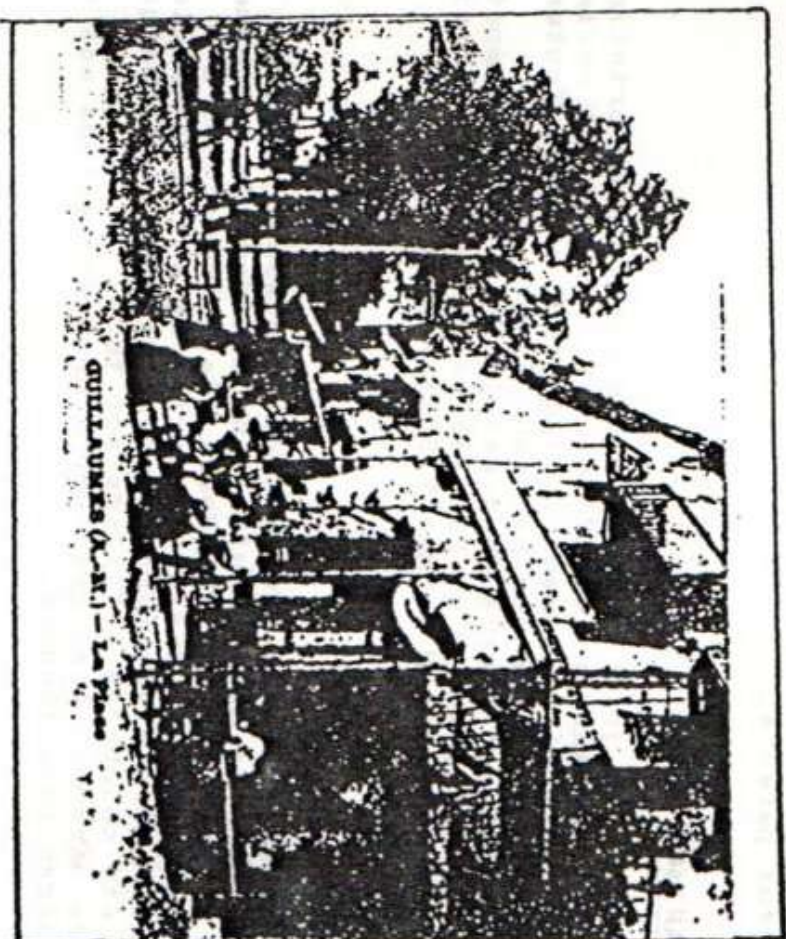
- P BAREL 1^{ere} année de Sciences économiques

Et puis Chloé NIERLICH, une petite fille de notre collaboratrice Mme Yvonne ROBERT, a réussi, en plus du brevet des colléges, le concours d'entrée à l'école Supérieure des Arts appliqués aux Industries de l'Ameublement et de l'Architecture Intérieure, plus connue sous le nom de l'école BOULLE, à PARIS, école dont elle sera à 15 ans une des plus jeunes élèves.

Toutes nos félicitations à ces heureux lauréats.

Guillaume RACONTE - MOI
n°7
juin 1977

Le Petit Carnet Du Village



NAISSANCE

Nous avons le plaisir d'annoncer la naissance de trois petits Guillaumoises :

+ Mathieu, est le fils de Josèlle et Marc RANCUREL et le petit-fils de M et Mme Marin RANCUREL et M et Mme René BAUDOIN.

+ Thomas, est le fils de M et Mme Josèl GEORGE et le petit-fils de M et Mme René GEORGE.

+ Benoît, est le fils de Brigitte et Michel BAUDOIN et le petit-fils de M et Mme Joseph BAUDOIN et de Mme Andréa SIMBENI.

Que tous nos vœux de bonheur accompagnent ces trois petits garçons que nous verrons jouer avec joie sur la place du village, et toutes nos félicitations aux heureux parents.

MARIAGE

C'est avec joie que nous avons appris que Christine et Pierre-Jean ont décidé d'unir leur vie. Le mariage a été célébré le samedi 11 Juin 1987 à NICE. Toutes nos félicitations aux nouveaux époux.

Rappelons que Pierre-Jean est le fils de nos sympathiques concitoyens M et Mme Pierre PRATICO et Christine est la fille de M et Mme VISSIAN-IMART.

DECES

+ C'est avec la plus grande tristesse que nous apprenons le décès, suite à un accident de montagne, de M Henri SCHIAFFINO. Henri était bien connu à Guillaumes où il passa une partie de son enfance alors que son père était percepteur au village. Ses obsèques ont été célébrées à Villars sur Var.

A ses parents, à sa grand-mère nous présentons nos très sincères condoléances.

+ Nous apprenons également le décès de M Antoine FRUSTA. Il exerça la profession de plombier. A Guillaumes, pendant de très nombreuses années. Toutes nos condoléances à sa famille.

+ De même, la population du village a appris avec peine le décès de M Patrick UZAN, dans sa 27^{eme} année. Il séjournait fréquemment à Guillaumes, chez sa mère Mme Michèle MUTIN, gouvernante de l'abbé PROCACCI. A sa mère éplorée, nous présentons nos condoléances.

ANIMATIONS

+ Comme chaque année la victoire des pays libres sur le nazisme a été célébrée avec faste le 8 mai.

+ Le 10 mai, Sainte Jeanne d'Arc a été dignement fêtée à Bouchanière, ouvrant ainsi la porte aux festivités estivaux.

+ Le 17 mai s'est déroulé au chef lieu le XXXVII^{eme} congrès départemental des combattants prisonniers de guerre et CATM des Alpes-Maritimes, à l'initiative de la section des anciens combattants d'Algerie-Tunisie-Maroc du canton de Guillaumes et de son président, notre concitoyen M GALTIER que nous félicitons pour cette heureuse initiative.

+ Le mois de mai évoque traditionnellement les communions, et cette année les fidèles étaient particulièrement nombreux en l'église paroissiale pour accompagner les jeunes communicants.

+ La fête des mères est également célébrée en mai, et cette année encore, à l'initiative de Mme le Maire. Les mamans de la commune ont été dignement fêtées.

+ Le mois de Juin a connu un certain nombre de manifestations avec le tour cycliste du Conseil Général, le Rallye de voitures et motos anciennes et la fête de la Saint Jean-Baptiste à Buyel.